



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 16/2016 du 12 mai 2016

**Objet:** demande d'autorisation de Unité de Recherche en épidémiologie et analyse de risques appliquées aux sciences vétérinaires de l'Université de Liège afin d'accéder aux données de contact d'apiculteurs conservées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AF-MA-2016-052)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de l'université de Liège reçue le 7 avril 2016;

Vu les informations complémentaires reçues le 20, le 27 et le 28 avril 2016 ;

Vu la demande de traitement urgent ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25 avril 2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12 mai 2016:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L' Unité de Recherche en épidémiologie et analyse de risques appliquées aux sciences vétérinaires de l'Université de Liège (ci-après "le demandeur") souhaite obtenir auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") les coordonnées d'apiculteurs afin de réaliser une enquête auprès de ce secteur dans le cadre de son étude pilote de recensement des pratiques apicoles et de la mortalité des abeilles qu'elle mène sur tout le territoire de la Belgique en collaboration avec l'Université de Gand. Cette recherche (Bee best check) est financée par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et vise à contribuer à la diminution de la mortalité des abeilles en Belgique.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

2. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
3. Dans la mesure où la plupart des apiculteurs exercent leur activité en tant personne physique, la communication envisagée requiert une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

4. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. Le demandeur souhaite collecter auprès de l'AFSCA les coordonnées de tous les apiculteurs inscrits à l'AFSCA pour constituer un échantillon aléatoire de 500 apiculteurs (50 par Province). Il souhaite procéder à l'enquête face to face de 200 apiculteurs dans le cadre de son étude pilote de

recensement des pratiques apicoles et de la mortalité des abeilles qu'elle mène en collaboration avec l'Université de Gand. Son but est d'analyser l'influence de la pratique apicole sur la santé des abeilles.

6. La participation à l'enquête implique de remplir un questionnaire en présence de l'enquêteur dans lequel des informations concernant le rucher, l'apiculteur, le matériel apicole, le cheptel apicole, les pratiques, le nourrissage et les traitements sanitaires seront collectées. La mortalité des abeilles sera aussi relevée. Un échantillon d'abeilles et de cire usagée (environ 100g) sera prélevé par rucher, avec l'accord de l'apiculteur, en vue d'une analyse de pesticide pour la cire et de protéines pour les abeilles. Toutes les visites seront effectuées par un(e) enquêteur(rice) de l'ULg/UGent ayant une expertise apicole.
7. Préalablement à la réalisation de cette enquête, un courrier électronique ou un appel téléphonique (pour ceux qui ne disposent pas d'adresse de courrier électronique) sera adressé aux apiculteurs sélectionnés afin de leur demander leur consentement à participer à l'enquête. Le Comité en prend acte.
8. Le Comité estime que la finalité poursuivie est déterminée et explicite et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
9. L'article 4, §1, 2° de la LVP requiert également des finalités des traitements de données qu'elles soient légitimes. le Comité retient l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, a) de la LVP dans le chef du demandeur étant donné que le demandeur sollicitera le consentement explicite des apiculteurs sélectionnés à participer son enquête. Dans le chef de l'AFSCA, le Comité retient l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, f) de la LVP pour l'opération de traitement consistant à communiquer les coordonnées des apiculteurs sélectionnés en vue de solliciter leur consentement à participer à l'enquête (cf infra).
10. La communication des données de contact des apiculteurs par l'AFSCA constitue également un traitement ultérieur. Les données ont été collectées à l'origine par l'AFSCA sur base de l'Arrêté Royal du 16 janvier 2006 qui impose à tout détenteur d'animaux pour la production destinée à la consommation humaine de se faire enregistrer en tant que tel auprès des services de l'AFSCA (Article 17 et point 5 de l'Annexe 1 de cet AR).
11. Quelle que soit la finalité initiale du traitement des données de l'AFSCA, le traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.

12. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit pour ce type de traitement que l'analyse en cascade suivante soit opérées pour déterminer le type de données pouvant être traitées (anonymes, codées ou non-codées):
  - a. en principe, une recherche scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
  - b. si le chercheur n'a pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées peuvent être traitées ;
  - c. si le traitement ultérieur de recherche ne peut se faire qu'au moyen de données à caractère personnel avec une identification directe, les personnes concernées doivent en principe non seulement être informées du traitement envisagé mais également donner leur consentement explicite préalable au traitement de leurs données à des fins de recherche.
  
13. Le demandeur a précisé qu'une enquête écrite n'était en l'espèce pas envisageable. Les raisons avancées à ce sujet sont les suivantes :
  - 13.2. La majorité des apiculteurs sont des seniors pour lesquels il peut être difficile de compléter un questionnaire écrit ;
  - 13.3. Les apiculteurs ne se souviennent pas nécessairement du nom des produits utilisés et une discussion à ce sujet est nécessaire pour avoir une indication sur la formulation desdits produits ;
  - 13.4. La partie de l'enquête contient un volet d'étude sociologique et les enquêtes orales sont plus adaptées pour ce type d'enquête qui par ailleurs donnent un taux de réponse généralement plus élevé que les enquêtes écrites ;
  - 13.5. L'étude Epilobee étant le prédécesseur de la présente a été réalisée au moyen d'enquêtes face to face ; il importe par conséquent d'utiliser le même mode d'enquête pour éviter tout biais dans l'analyse des résultats de l'enquête ;
  - 13.6. Le projet de recherche nécessite le prélèvement d'un échantillon de cire usagée.
  
14. L'ASFCA a précisé qu'elle n'envisageait pas de solliciter l'accord préalable des apiculteurs quant au transfert de leurs données au demandeur, ni de réaliser elle-même l'envoi du courrier rédigé par les chercheurs (à l'entête de l'ULg) visant à demander aux apiculteurs sélectionnés leur consentement à participer à la recherche.
  
15. L'article 20 de l'AR précité du 13 février 2001 prévoit une dispense de l'obligation d'obtenir le consentement préalable des personnes concernées au traitement de leur données à des fins de recherche scientifique lorsque cela se révèle impossible, à condition toutefois de suivre la procédure définie à l'article 21 de ce même arrêté royal (déclaration de traitement ultérieur auprès des services de la Commission).

16. En l'espèce, la communication des données de contact par l'AFSCA au demandeur constitue une opération de l'ensemble du traitement ultérieur envisagé qui ne peut par nature faire l'objet du consentement préalable des personnes concernées, à défaut pour l'AFSCA d'avoir demandé le consentement des personnes concernées à ce sujet au moment de leur enregistrement, ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs difficilement praticable de couvrir ces traitements par le consentement dans la mesure où l'AFSCA ne peut savoir à l'avance les types de recherches pour lesquelles des demandes de consultation de ses données lui seront adressées.
17. Par contre, une fois que les données de contact seront à disposition du demandeur, il sera à même de prendre contact avec les apiculteurs sélectionnés pour leur demander leur consentement à participer à la recherche et d'exécuter son obligation d'information prévue à l'article 18 de l'AR précité du 13/02/2001 (communication aux personnes concernées de l'identité du responsable de traitement, de l'origine des données, des catégories de données traitées, de la description précise des fins scientifiques du traitement, des destinataires, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et de l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée au traitement de données non-codées).
18. Le Comité constate que la communication par l'AFSCA des données de contact des apiculteurs sélectionnés ne divulguera à leur sujet que leur qualité d'apiculteur et le moyen de les joindre par téléphone et par courrier électronique. Il n'agit pas de données sensibles et la qualité d'apiculteur est généralement une information dont la personne concernée assure la publicité. Le Comité prend également acte de l'engagement du demandeur de détruire les données des apiculteurs qui auront refusé à participer à l'enquête. Les coordonnées de ceux qui n'auront pas réagi à la demande de participation ainsi qu'aux éventuels rappels limités à trois devront être également immédiatement détruites.
19. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP), à la condition que le demandeur se conforme à la procédure visée à l'article 21 de l'AR du 13 février 2001 (déclaration de traitement ultérieur et recommandation de la Commission).

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Données demandées**

20. L'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
21. Le demandeur souhaite que l'échantillon d'apiculteurs à interroger soit constitué en 2 étapes. Il souhaite dans un 1<sup>er</sup> temps recevoir la liste de tous les apiculteurs inscrits auprès de l'AFSCA sous forme codée pour procéder lui-même au tri randomisé de 500 apiculteurs (50 par province). Il souhaite procéder de la sorte pour être certain que le mode de randomisation soit scientifiquement non contestable
22. Le demandeur souhaite donc recevoir dans un premier temps les données codées suivantes de tous les apiculteurs inscrits auprès de l'AFSCA :
  - a. Numéro d'incrément unique de l'apiculteur (la table de codage sera uniquement conservée par l'AFSCA) ;
  - b. Province ;
  - c. Commune d'appartenance.
23. Le Comité constate que ces données permettront au demandeur de réaliser son échantillon d'apiculteurs à contacter. A la condition que le numéro d'incrément unique par apiculteur ne soit pas un code significatif et que la table de codage soit à la seule disposition de l'AFSCA, ces données apparaissent pertinentes et nécessaires pour la finalité poursuivie.
24. Dans une seconde phase, le demandeur souhaite obtenir les données suivantes des 500 apiculteurs qu'il aura sélectionnés de manière randomisée :
  - a. Nom et prénom et commune de résidence
  - b. adresse de courrier électronique
  - c. numéro de téléphone
25. Les données énumérées aux points a à b sont nécessaires afin d'adresser aux apiculteurs un courrier électronique les informant que leur coordonnées ont été obtenues auprès de l'AFSCA, de la finalité de la recherche et de l'enquête envisagées et sollicitant leur consentement à participer l'enquête.

26. Le numéro de téléphone sera utilisé par le demandeur pour contacter les apiculteurs qui ne disposent pas d'adresse de courrier pour leur donner une explication orale du projet de recherche et solliciter leur consentement à participer à l'enquête. Le demandeur a également fait valoir que le contact téléphonique est en l'espèce indiqué en raison du fait que la population cible de sa recherche est assez âgée.
27. Le demandeur s'est également engagé à limiter ses tentatives de demande de participation à l'enquête à un maximum de trois, tel qu'édicté dans le vade-mecum des chercheurs adopté par la Commission et à détruire les données des apiculteurs qui auront refusé de participer à l'enquête. Les données de ceux qui n'auront pas réagi devront également être détruites.
28. Le Comité en prend acte et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## ***2.2. Délai de conservation des données***

29. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
30. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AFSCA pendant 18 mois et avance, à cet égard, le fait que ses enquêtes face to face doivent être réalisées pendant le printemps au vu des nécessités de sa recherche et devront certainement être finalisées au printemps 2017. Il souhaite également pouvoir conserver les données de contact des apiculteurs interrogés qui auront manifestement exprimé leur souhait de recevoir les résultats d'analyse de leur cheptel apicole.
31. Si la finalité de prise de contact est atteinte avant l'échéance de ce délai, les données ne pourront être conservées que sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne également qu'il faut détruire immédiatement les données d'apiculteurs qui auront refusé de participer à l'enquête. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné. Moyennant consentement de chaque apiculteur concerné, leur coordonnées pourront être conservées par le demandeur pour l'envoi des résultats de la recherche les concernant directement.

### **2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

32. Concernant l'accès unique sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA, le Comité l'estime approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
33. La présente autorisation sera limitée à la durée de l'enquête du demandeur, à savoir 24 mois.

### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

34. Les données demandées seront utilisées par le demandeur en interne - à savoir par l'Unité de recherche - et il n'y aura donc aucune communication à des tiers.
35. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon ces modalités. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

### **2.5. Rapport**

36. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le Comité insiste pour que le demandeur respecte ce principe.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

37. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).
38. Pour répondre au prescrit de l'article 18 de l'AR du 13 février 2001 et du Vade-mecum du chercheur adopté par la Commission, le Comité constate que le projet de courrier électronique du demandeur au terme duquel le consentement des apiculteurs sera demandé doit être adapté de la façon suivante:
- 38.2. Ajout d'une mention précisant que les données de l'apiculteur ont été collectées auprès de l'AFSCA ;



- 38.3. Remplacement de la seconde phrase du paragraphe 4 par « S'ils le souhaitent, les apiculteurs recevront uniquement les résultats de l'enquête qui les concernent directement et n'auront pas accès aux résultats concernant les autres apiculteurs. Une diffusion du rapport de recherche final sera assurées auprès des fédérations et du monde scientifique uniquement sous forme anonyme ».
39. Le demandeur s'est également engagé à ne contacter par téléphone que les apiculteurs qui ne possèdent pas d'adresse mail et à ce que cet appel téléphonique les informe, à l'instar de leur projet de courrier, du nom de l'institution et des personnes responsables du projet, du but et finalité du projet, du caractère complètement volontaire de l'enquête, de la possibilité de refus de participer sans que cela n'entraîne aucune conséquence, de leur droit d'accès et de rectification de l'information tant que celle-ci n'as pas été codée. Les apiculteurs signifiant un refus clair ou leur désintérêt pour l'enquête ne seront pas recontactés.
40. Le Comité en prend acte et insiste pour que lors du premier contact avec les apiculteurs, on précise clairement que leurs données ont été obtenues auprès de l'AFSCA.
41. Le Comité sollicite également de l'AFSCA qu'il adopte des mesures de transparence à son niveau vis-à-vis des personnes concernées en fournissant, via son site Internet, des explications sur la présente transmission de données à caractère personnel.

## **4. SÉCURITÉ**

### ***4.1. Au niveau du demandeur***

42. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.

### ***4.2. Au niveau de l'AFSCA***

43. D'après les documents fournis, il s'avère que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

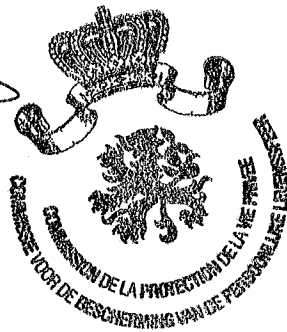
**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de l'AFSCA afin de réaliser la finalité définie au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschueren